



OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Produire et tenir à jour des informations adéquates sur la situation des **organismes nuisibles** et rendre ces informations disponibles

Références dans la CIPV: Article VII.2(j):

Les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée².

Organisme responsable: partie contractante, au maximum de ses capacités.

Organisme destinataire: les informations sur la situation des organismes nuisibles devraient être rendues disponibles à la demande des parties contractantes.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII.2(j) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

◆ Permettre la classification des organismes nuisibles, et doit servir à l'élaboration de mesures phytosanitaires appropriées.

Note:

•

◆ Il faut renforcer les systèmes nationaux de surveillance pour mener cette tâche à bien.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ La NIMP n° 8 (Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone) donne des indications supplémentaires sur cette obligation; on y trouve notamment la définition de la notion de «situation d'un organisme nuisible».
- On entend par «classification» la distinction entre organismes nuisibles réglementés et non réglementés.
- La NIMP n° 6 (Directives pour la surveillance) donne des indications sur ce qu'on entend par informations «adéquates».

1/ Type:
Générale = obligation indépendante des circonstances,
En réponse à un événement,
En réponse à une demande.
2/ Méthode de notification:
Publique = via le Portail

FRA

phytosanitaire international (www.ippc.int), Bilatérale = directement entre les pays.



Convention International pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie) Téléphone: +39 06 5705 4812 Courriel: ippc@fao.org Site Internet: www.ippc.int